



REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE-EGALITE-FRATERNITE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 17 septembre 2026

L'an deux mil vingt six, le 17 septembre à 19h00,

Les membres composant le Conseil municipal d'Arcueil, légalement convoqués le 11 septembre 2026 se sont réunis Salle du Conseil municipal, sous la présidence de Sophie PASCAL-LERICQ, Maire.

Nombre de membres
composant le
Conseil municipal

En exercice	35
Présents à la séance	32
Représentés	2
Excusés	0
Absents	1

Nadia BENAOUA ayant réuni la majorité des suffrages est désignée pour remplir les fonctions de Secrétaire de séance qu'elle accepte, conformément à l'article L.2121-15 du code général de collectivités territoriales.

MEMBRES PRESENTS:

Sophie PASCAL-LERICQ, **Maire**
Ludovic SOT, Ulysse LESAFRE, François LOSCHEIDER, Sandrine PADOIS, Baptiste RIO , Brice TABELING, Constance BLANCHARD, Karim BAOUZ, Bénédicte CARCONE , Anaïta DAVID, Thomas GIRY , Gaëlle LELOUP , **Adjoint(e)s**
Léa NGO , Séverine CLICHE , Clotilde GALHIE-ERIPRET, Benoit-Joseph ONAMBELE, Erwann CALVEZ, Carine DELAHAIE, Hourya BEN AZOUZ KONATE , Lucas TRIGON , Latifa MALKI , Cyril PASTEAU, Thibault TAILLANDIER , Maud BOYER , Nadia BENAOUA , Denis BOITIER , Alain BREUILLER , Marie-Eve CHARDON , Guina DA SILVA , Olivier de SAINT POL, Dominique LAGUNE , **Conseiller(e)s**

Délibération
2026DEL67

**Présentation du
compte rendu à la
collectivité locale
(CRACL) 2025 de la
ZAC du Coteau -
sollicitation du GOSB**

MEMBRES REPRESENTES :

Monsieur MIHOUBI Mehdi	Par Madame GALHIE-ERIPRET Clotilde
Madame LEGHIMA BOUKHTOUCHE Timila	Par Monsieur GIRY Thomas

MEMBRES EXCUSES:

MEMBRES ABSENTS:

Hugo GODFERT.



Pour le Maire et par délégation
Samy LOUMI
Responsable du Secrétariat Général
et des affaires juridiques

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 septembre 2026
DELIBERATION N°2026DEL67

Objet : Présentation du compte rendu à la collectivité locale (CRACL) 2025 de la ZAC du Coteau - sollicitation du GOSB

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L300-5,

Vu le Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de l'EPT Grand Orly Seine Bièvre,

Vu la délibération du Conseil municipal du 13 décembre 2007 approuvant le dossier de création de la ZAC du Coteau et décidant de la réaliser par voie de concession d'aménagement,

Vu la délibération du Conseil municipal du 17 janvier 2008 décidant de confier à Sadev 94 la concession d'aménagement de la ZAC du Coteau et autorisant M. le Maire à signer la convention de concession d'aménagement,

Vu la convention de concession d'aménagement de la ZAC du Coteau signée le 15 février 2008 avec Sadev 94,

Vu la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (Maptam) et la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Notre) transférant à la Métropole du Grand Paris (MGP) et aux établissements publics territoriaux (EPT) des compétences en matière d'aménagement de l'espace,

Vu l'avenant n°1 à la convention de concession d'aménagement approuvé par le Conseil Municipal du 15 janvier 2015 et signé le 23 février 2015 entre la Ville d'Arcueil et Sadev 94,

Vu le décret n°2015-1665 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Orly,

Vu la délibération du 8 décembre 2017 du Conseil de la Métropole du Grand Paris ayant défini son intérêt métropolitain en matière d'aménagement de l'espace,

Vu l'avenant n°2 à la convention de concession d'aménagement approuvé par le Conseil territorial du 26 juin 2018 et signé par les Parties le 30 août 2018,

Vu la délibération du Conseil Territorial du 13 février 2018 relative aux modalités de transfert et d'exercice de la compétence aménagement modifiée par la délibération du Conseil Territorial du 18 décembre 2018,

Vu l'avenant n°3 à la convention de concession d'aménagement approuvé par le Conseil territorial du 14 décembre 2021 et signé par les Parties le 24 février 2022,

Vu l'avenant n°4 à la convention de concession d'aménagement, approuvé par le Conseil territorial le 14 octobre 2025 et signé par les Parties le 3 novembre 2025, prorogeant l'opération jusqu'au 15 février 2032 et intégrant les nouvelles Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) du PLUi,

Vu le compte rendu annuel à la collectivité locale (CRACL) 2025 de la ZAC du Coteau, présentant notamment l'état financier au 31 décembre 2025 et le bilan prévisionnel actualisé présenté par Sadev 94,

Vu la présentation en commission technique le 9 septembre 2026,

Considérant que le présent document a été élaboré conformément à l'article 20 de la convention de concession prévoyant l'établissement d'un compte rendu annuel à la collectivité locale,

Après en avoir délibéré,

Par 25 voix pour , 9 abstentions (Mme Léa NGO , Mme Séverine CLICHE , Mme Clotilde GALHIE-ERIPRET, M. Benoit-Joseph ONAMBELE, M. Mehdi MIHOUBI, M. Erwann CALVEZ, Mme Carine DELAHAIE, Mme Hourya BEN AZOUZ KONATE , M. Lucas TRIGON)

Article 1^{er} : Émet un avis favorable au compte rendu annuel à la collectivité locale (CRACL) 2025 de la ZAC du Coteau comprenant l'état financier au 31 décembre 2025 et le bilan financier prévisionnel actualisé.

Article 2 : Demande à l'EPT Grand Orly Seine Bièvre de délibérer et d'approuver en ses instances ledit CRACL.

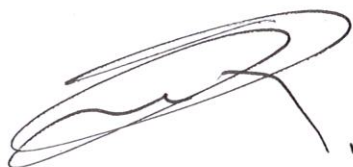
Article 3 : La présente délibération sera notifiée à :
- l'EPT Grand Orly Seine Bièvre, Bâtiment Askia, 11 avenue Henri Farman - BP 748 Orly Aéroport Cedex,
- Sadev 94, 31 rue Anatole France à Vincennes.

Article 4 : Ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

Article 5 : La Maire :
- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa publication ou de sa notification.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire d'Arcueil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ou de sa publication ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou de la publication ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télécours citoyens accessible par le site Internet.

Fait en Mairie, le 17 septembre 2026

Le Maire



Sophie PASCAL-LERICQ
Maire

